



A42-WP/694
P/57
2/10/25

ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

PLÉNIÈRE

RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

(Présenté par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur le point 22 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif. Il est recommandé à la Plénière d'adopter les résolutions 42/xx et 42/xx.

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif**Questions de principe relatives à l'Organisation et à la Convention de Chicago**

22.1 La note de travail A42-WP/505, présentée par l'Argentine, invite les États membres à entreprendre des études afin d'évaluer et de déterminer s'il y a lieu ou non d'amender la Convention de Chicago. Le Secrétaire du Comité exécutif a rappelé que la résolution A4-3 adoptée à la 4^e session de l'Assemblée en 1950 fixe la politique et le programme en matière d'amendement de la Convention de Chicago. La résolution dispose en particulier qu'un amendement de la Convention peut être justifié lorsque l'un ou les deux cas ci-après se présentent : i) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire, et/ou ii) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable. Le Secrétaire a également fait observer que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Chicago, l'article 94 de cette dernière n'avait jamais été amendé.

22.2 Bien qu'une délégation se soit dite favorable à la proposition d'entreprendre d'amender la Convention de Chicago, une nette majorité des délégués qui ont pris la parole ne se sont pas prononcés en faveur de la note de travail. Il a été souligné qu'il n'était pas opportun, en ce moment, d'entreprendre un tel examen compte tenu du contexte géopolitique et du fait que cela pouvait poser de graves problèmes pour l'Organisation au regard de ses priorités actuelles et des incidences qui en résulteraient sur les ressources. Il a également été relevé que la Convention de Chicago s'était avérée suffisamment souple au fil du temps et que tous les efforts visant à la moderniser devraient être menés dans le cadre existant. Une délégation a également souligné qu'en vertu de son article 4 (non-rétroactivité de la présente Convention), la *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* ne s'appliquait pas à la Convention de Chicago.

22.3 En conclusion, le Président a constaté que les délégations qui s'étaient exprimées ne s'étaient pas prononcées, dans leur majorité, en faveur de la proposition tendant à entreprendre des travaux en vue d'amender la Convention de Chicago. Les conclusions exposées dans la note de travail n'ont par conséquent pas reçu le soutien du Comité.

22.4 Le Comité exécutif a examiné la note A42-WP/224, présentée par la Nouvelle-Zélande et l'Australie et appuyée par les États de la région Asie-Pacifique, qui traitait des difficultés rencontrées par les États membres de l'OACI de la région Asie-Pacifique pour gérer le flux de lettres qui leur sont adressées par l'OACI et y répondre. Sur la base d'une enquête (A42-WP/625), la note a mis en évidence les problèmes principaux tels que le manque d'expertise technique et de personnel, les difficultés à traiter le volume important de lettres et la nécessité de clarifier le degré de priorité des communications.

22.5 Le Comité a très largement appuyé la note A42-WP/224, à la suite de quoi le Secrétariat s'est engagé à faire immédiatement le nécessaire pour rendre les lettres aux États plus accessibles et plus faciles à gérer. En particulier, le Secrétariat est convenu d'améliorer la communication en classant clairement les lettres aux États en fonction de leur priorité et en distinguant les lettres hautement prioritaires qui ont trait à l'adoption ou à la modification de normes et pratiques recommandées (SARP). Le Secrétariat proposera également de nouveaux moyens de partager l'information, en particulier pour ce qui est des lettres aux États qui pourraient être qualifiées de lettres « pour information et suite à donner » (par exemple, possibilités de détachement, cadres régionaux de formation, symposiums).

Gestion des crises

22.6 Le Comité a examiné la note A42-WP/262, présentée par le Brésil et appuyée par les États membres¹ de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC), qui portait sur le renforcement de l'intégration entre les systèmes nationaux de suivi de crises et les mécanismes d'intervention mondiale de l'OACI. Le Comité a estimé qu'il importait d'améliorer l'intégration entre les structures nationales de suivi de crises et les mécanismes d'intervention mondiale de l'OACI afin de renforcer la résilience et la réactivité en matière de gestion des crises dans le domaine de l'aviation.

22.7 Le Comité a examiné la note A42-WP/293, présentée par l'Égypte, qui a souligné le rôle de l'État dans le maintien de la sécurité de l'aviation pendant une crise régionale et a mis en avant le besoin de modernisation et la nécessité du soutien de l'OACI. Le Comité a pris acte du rôle central joué par l'Égypte dans le maintien de la continuité et de la sécurité de l'aviation durant les conflits régionaux et a noté qu'il était urgent de moderniser l'infrastructure de gestion de l'espace aérien de l'Égypte avec le soutien de l'OACI.

22.8 Le Comité a examiné la note A42-WP/410, présentée par le Guatemala et appuyée par les États membres² de la Corporation des services de navigation aérienne d'Amérique centrale (COCESNA), qui portait sur la planification des mesures d'exception pour les services de navigation aérienne en Amérique centrale. Le Comité a pris note de l'harmonisation avec les normes de l'OACI et de l'importance de la sécurité et de la durabilité sur le plan régional. Constatant l'approche globale de la COCESNA en matière de planification des mesures d'exception, il a souligné la nécessité pour les États membres d'aligner leurs réglementations sur les dispositions de l'OACI relatives à la gestion des situations d'exception afin de garantir la sécurité, la continuité et l'efficacité des services de navigation aérienne.

22.9 Le Comité a salué des États pour leurs efforts d'intervention en cas de crise et d'urgences, et pour l'excellent niveau de collaboration entre toutes les parties prenantes relativement à la gestion des perturbations de l'espace aérien. Le Comité a rappelé que l'élaboration d'un cadre mondial de l'OACI pour la préparation et la réponse aux crises avait été lancée et que celui-ci comprendrait des éléments indicatifs, des programmes de formation et des plans de soutien à la mise en œuvre à l'échelle mondiale afin de veiller à ce que les États, l'OACI et toutes les parties prenantes soient bien préparés à intervenir et à gérer efficacement les crises et les événements imprévus. Le Comité a invité les États et les organisations internationales à continuer d'appuyer les efforts de l'OACI, car leur collaboration active est essentielle pour renforcer l'efficacité et favoriser les progrès dans ce domaine.

Efficacité des normes et pratiques recommandées (SARP)

22.10 Le Comité a examiné la note A42-WP/281, présentée par le Brésil et appuyée par les États membres³ de la CLAC, qui plaide en faveur de l'adoption de procédures d'évaluation des résultats de la réglementation (ROA) dans le cadre réglementaire de l'OACI. La note a mis en avant la nécessité de compléter les mécanismes actuels de supervision fondée sur la conformité, comme le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et le Programme universel d'audits de sûreté (USAP), par des évaluations axées sur les résultats, afin de déterminer si les mesures réglementaires atteignent effectivement les objectifs voulus sur les plans de la sûreté, de la sécurité, de l'efficacité et de l'environnement. Elle a souligné l'importance d'intégrer des objectifs clairs, des données de référence,

¹ Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)

² Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

³ Argentine, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

des indicateurs de performance, la participation des parties prenantes et des mécanismes de retour d'information dans le cycle réglementaire afin de renforcer la transparence, le principe de responsabilité et l'apprentissage institutionnel. Le Comité s'est dit conscient de l'importance de l'évaluation des résultats de la réglementation comme outil permettant de renforcer la supervision stratégique, de promouvoir l'apprentissage institutionnel et d'améliorer la responsabilité dans le secteur de l'aviation civile.

22.11 Le Comité a examiné la note A42-WP/288, présentée par les États-Unis, sur l'examen et l'analyse de normes internationales applicables visant à assurer leur pertinence et à en améliorer la mise en œuvre. La note a mis en avant les défis posés par le volume et la complexité croissants des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) de l'OACI, qui touchent à la fois la gestion de l'OACI et la mise en œuvre effective par les États. Le Comité est convenu de la nécessité de procéder à un examen et à une analyse, par ordre de priorité, des normes de l'OACI afin de déterminer et de corriger les dispositions obsolètes, redondantes ou inutilement prescriptives, dans le but de renforcer leur pertinence et leur mise en œuvre et d'alléger la charge des États et de l'OACI. En conclusion de l'examen de la présente note de travail, le Comité a toutefois fait remarquer qu'il importait de suivre le processus d'élaboration et de mise à jour des normes et pratiques recommandées par les organes compétents de l'OACI, et ce de manière transparente et inclusive.

Examen de l'application des résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 de l'Assemblée

22.12 Le Comité a examiné les notes A42-WP/52, A42-WP/53 et A42-WP/54, présentées par le Conseil de l'OACI, ainsi que la note A42-WP/95, présentée par la République populaire démocratique de Corée.

22.13 Un grand nombre des délégations qui sont intervenues ont déclaré souscrire à la teneur des notes A42-WP/52, A42-WP/53 et A42-WP/54. Plusieurs d'entre elles ont mis en lumière le processus rigoureux, structuré et transparent suivi par le Conseil, conformément à l'article 54, alinéa k), de la Convention de Chicago, et ont constaté dans chaque cas que le processus était de nature purement technique et nullement politique, et que le droit des États concernés à bénéficier d'une procédure régulière était pleinement respecté. Alors même que les trois États concernés par les notes en question ont tous eu maintes occasions de prouver qu'ils appliquaient la résolution de l'Assemblée en question, aucune information n'a été reçue en ce sens. Plusieurs délégations se sont déclarées gravement préoccupées par la poursuite des tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée après l'adoption de la résolution A41-3 de l'Assemblée, et ont attiré l'attention sur les graves incidences de ces tirs sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

22.14 Quelques délégations parmi celles qui ont pris la parole n'ont pas souscrit à la teneur des notes A42-WP/52, A42-WP/53 et A42-WP/54. Certaines d'entre elles ont contesté le fait que les résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 de l'Assemblée soient encore valides. Une délégation a fermement rejeté les recommandations du Conseil à l'intention de l'Assemblée consistant à réaffirmer que les résolutions citées restaient en vigueur. Selon elle, la résolution A41-3 de l'Assemblée répondait à des considérations politiques. D'autres ont insisté sur le fait que les questions soulevées dans les résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 ne relevaient pas de la mission technique de l'OACI et ont de nouveau affirmé craindre la politisation des activités techniques de l'Organisation. D'autres encore, qui n'avaient pas appuyé les notes A42-WP/52, A42-WP/53 et A42-WP/54, ont contesté que les actes mentionnés dans les résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 soient qualifiés d'infractions à la Convention de Chicago.

22.15 S'agissant de la note A42-WP/95, une grande majorité de délégations ayant pris la parole s'y est opposée, au motif que si le Comité appuyait les mesures qui y étaient énoncées en vue de leur approbation par la Plénière, cela nuirait au rôle du Conseil, compromettrait la crédibilité de l'Organisation

et aurait des effets néfastes sur le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. Une délégation, appuyée par une autre, a exprimé l'avis que la coopération technique favorisait le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, et s'est opposée à la politisation des services de navigation aérienne, de la sécurité de l'aviation et de la coopération technique. En outre, elle a estimé que les sanctions n'étaient pas une fin en soi et que, malgré ces dernières, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU devraient être appliquées de bonne foi et sans excès. Quelques délégations ont exprimé leur appui à la teneur de la note A42-WP/95, faisant valoir la nécessité de préserver la neutralité de l'OACI et d'empêcher la politisation des travaux de l'Organisation.

22.16 Résumant les débats, le Président a constaté qu'une large majorité des États qui ont pris la parole avait une fois de plus condamné les infractions à la Convention de Chicago commises par la République du Bélarus, la Fédération de Russie et la République populaire démocratique de Corée, et avait approuvé les conclusions et les mesures recommandées par le Conseil dans les notes A42-WP/52, A42-WP/53 et A42-WP/54. Par conséquent, le Président a conclu que le Comité exécutif était convenu de recommander à la Plénière de réaffirmer que les résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 restaient en vigueur et de prier instamment la République du Bélarus, la Fédération de Russie et la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation. En outre, il a noté que le Comité n'était pas convenu de recommander à la Plénière d'approuver les mesures figurant dans la note A42-WP/95, y compris les projets de résolution de l'Assemblée annexés à ladite note de travail.

22.17 Le Comité a pris acte de la note A42-WP/558 (note d'information) présentée par la République populaire démocratique de Corée.

22.18 Une délégation qui n'approuvait pas le résumé des délibérations du Comité par le Président, appuyée par une autre, a demandé au Comité de procéder à un vote au scrutin secret, conformément à la règle 47 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (Doc 7600/8) (*Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*). À l'invitation du Président, la délégation a confirmé qu'elle souhaitait faire appel de la décision de ce dernier concernant le résumé et les conclusions des délibérations du Comité. Le Président a immédiatement soumis l'appel à un vote à main levée sur la question : « Souhaitez-vous annuler ma décision selon laquelle le résumé et les conclusions du Président rendent compte des débats du Comité exécutif ? » Une large majorité de délégations s'étant prononcée en faveur de la décision du Président et une minorité de délégations s'y étant opposée, le Comité a décidé que la décision du Président était maintenue.

22.19 Quelques délégations ont demandé au Secrétariat de clarifier pourquoi il n'avait pas été procédé à un vote au scrutin secret, conformément à la règle 47 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*. Le Secrétariat a répondu que si les points problématiques et les appels des décisions du Président étaient régis par la règle 36, un vote au scrutin secret était toujours possible au titre de la règle 47, lorsque deux délégations le demandaient en temps utile et en l'absence d'opposition à cette demande, en vue de trancher une question précise. Le Président a rappelé que le rôle du Comité exécutif, en sa qualité d'organe auxiliaire de l'Assemblée, consistait à formuler des recommandations à la Plénière, laquelle avait toute la latitude de décider ou non d'adopter ces dernières. Il a aussi été précisé que tout point de vue divergent serait consigné dans le rapport du Comité exécutif.

22.20 Quelques délégations ont déclaré que la décision du Comité relative aux notes A42-WP/52, A42-WP/53 et A42-WP/54 avait été prise en violation des dispositions du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* et ont enjoint le Président à veiller à ce que les délibérations du Comité se tiennent dans le strict respect du *Règlement*.

Questions concernant des infractions à la Convention relativement à l'aviation civile internationale par des États contractants : brouillage radiofréquence (RFI) du Système mondial de navigation par satellite (GNSS)

22.21 Le Comité a examiné la note A42-WP/44, présentée par le Conseil, qui invitait l'Assemblée à faire sienne la détermination du Conseil que les incidents récurrents de brouillage radiofréquence (RFI) du GNSS sur la péninsule coréenne, attribuables à la République populaire démocratique de Corée, constituent une infraction par la République populaire démocratique de Corée de la Convention de Chicago, et à adopter le projet de résolution de l'Assemblée proposé dans l'appendice B de la note. Le Comité a aussi examiné la note A42-WP/553, présentée par le Conseil, qui invitait l'Assemblée à faire sienne la détermination du Conseil que les incidents récurrents de RFI du GNSS dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, en provenance du territoire de la Fédération de Russie, constituent une infraction par la Fédération de Russie de la Convention de Chicago, et à adopter le projet de résolution de l'Assemblée proposé dans l'appendice B de la note.

22.22 La majorité des délégations qui ont pris la parole ont pris acte, en les condamnant, des violations de la Convention de Chicago par la République populaire démocratique de Corée et par la Fédération de Russie, et ont exprimé un soutien fort aux notes A42-WP/44 et A42-WP/553 et se sont déclarées en faveur des projets de résolution joints en appendice aux notes. Une délégation, appuyée par plusieurs autres, a fait valoir que le Conseil, en présentant les notes A42-WP/44 et A42-WP/553 à l'Assemblée, avait suivi un processus rigoureux, transparent et structuré, conforme aux principes et aux procédures énoncés dans la Convention de Chicago, en prenant en compte les avis techniques et juridiques du Secrétariat. Cette délégation a observé en outre que la procédure régulière avait été pleinement respectée dans l'instance du Conseil et que les deux États concernés avaient eu toute possibilité d'expliquer les mesures qu'ils avaient prises pour remédier à leurs violations de la Convention de Chicago. Il est regrettable que ni la République populaire démocratique de Corée ni la Fédération de Russie n'aient répondu aux lettres de l'OACI à cet effet. De l'avis de cette délégation, les mesures prises par le Conseil pour remplir son mandat tel qu'il est établi dans la Convention de Chicago ne sont pas dictées par des motifs politiques.

22.23 Plusieurs délégations qui ont appuyé les notes A42-WP/44 et A42-WP/553 se sont dites gravement préoccupées par les incidences préjudiciables du RFI du GNSS sur la sécurité et la sûreté de la navigation aérienne internationale. À l'appui de la décision du Conseil sur l'infraction déterminée dans la note A42-WP/553, quelques délégations ont mis en évidence le fait que le Comité du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) avait conclu que les incidents de brouillage radiofréquence du GNSS mentionnés dans la note avaient été géolocalisés et qu'ils provenaient du territoire de la Fédération de Russie.

22.24 Tout en reconnaissant la gravité du RFI du GNSS et ses incidences préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, une délégation, appuyée par deux autres, a mis en évidence la nécessité d'adopter une perspective plus large afin de prendre en considération de tels incidents où qu'ils se produisent, tout en gardant à l'esprit que le rôle principal de l'OACI est de favoriser la coopération et la compréhension mutuelle entre les États membres. Ces délégations ont appelé tous les États à renforcer la coopération technique, à consolider la coordination avec les partenaires du secteur pour améliorer les capacités d'anti-brouillage intentionnel et d'anti-leurrage des systèmes de navigation de bord, et à collaborer pour établir un réseau opérationnel minimal pour le GNSS.

22.25 Quelques délégations se sont fermement opposées aux notes A42-WP/44 et A42-WP/553, notant que les suites à donner qu'elles recommandaient sont infondées, ciblent sélectivement certains États, minent la coopération et donnent une dimension politique aux travaux techniques de l'OACI. En ce qui concerne la note A42-WP/44, une délégation a affirmé que les allégations présentées constituaient une

fabrication politique de la part de la République de Corée et de ses alliés, qui n'est pas étayée par des preuves scientifiques, et dont le but est de ternir l'image de la République populaire démocratique de Corée sur le plan international. En ce qui concerne la note A42-WP/553, une autre délégation a affirmé que tous les incidents de RFI du GNSS qui ont pu provenir du territoire de la Fédération de Russie étaient le résultat des mesures de sécurité nationale prises contre les aéronefs ukrainiens non habités. En même temps, il a été avancé que la Fédération de Russie avait pris toutes les mesures pour limiter l'impact de tels incidents de RFI du GNSS sur les récepteurs de l'aviation civile. La délégation a souligné qu'elle est ouverte à la coopération, notant qu'en tant qu'État qui fournit sans frais le système GLONASS à la communauté aéronautique mondiale, elle rejette fermement la rhétorique accusatrice présentée dans la note A42-WP/553 en ce qui concerne le fonctionnement du GNSS.

22.26 Une délégation a demandé un vote par bulletin secret sur le projet de résolution de l'Assemblée figurant dans l'appendice de la note A42-WP/553 conformément à la règle 47 du Règlement de l'Assemblée. La demande de vote par bulletin secret a été appuyée par deux autres délégations, et aucune délégation ne s'y est opposée. Alors qu'elle demandait des éclaircissements sur la question du vote par bulletin secret, une délégation, appuyée par plusieurs autres, a suggéré que la question soit reformulée ainsi : « Vous opposez-vous aux suites à donner énoncées dans la note A42-WP/553 ? ». À la suite de la clarification apportée par le Président quant au fait que le rôle du Comité n'est pas d'adopter des résolutions, mais de faire des recommandations à la Plénière, le Comité est convenu de procéder à un vote par scrutin secret sur la question « **Êtes-vous en faveur de recommander à la Plénière d'adopter le projet de résolution tel qu'il est stipulé dans l'appendice à la note A42-WP/553 ?** ». Le Président du Comité a approuvé une suggestion faite par une délégation et appuyée par une autre délégation qu'un membre de la délégation qui a demandé le scrutin secret soit invité à observer le décompte des votes. Sur un total de 153 votes, 89 sont en faveur et 19 contre, il y a 42 abstentions, un vote invalide et deux bulletins blancs. En fonction des résultats du vote à bulletin secret, le Président a conclu qu'une claire majorité du Comité s'était déclarée en faveur de recommander à la Plénière d'adopter le projet de résolution de l'Assemblée figurant dans l'appendice de la note A42-WP/553, dont le texte se lit comme suit :

Résolution A42/xx : Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie

L'Assemblée,

Ayant examiné la question des incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du système mondial de navigation par satellite (GNSS) survenus dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, en provenance du territoire de la Fédération de Russie,

Ayant à l'esprit que la sécurité de l'aviation civile internationale reste le principal objectif de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Rappelant la résolution A41-8, appendice C, de l'Assemblée sur la nécessité d'assurer la résilience des systèmes et des services CNS/ATM de l'OACI, qui a constaté que le GNSS devrait être exempt de tout brouillage préjudiciable et qui a instamment prié les États de s'abstenir de toute forme de brouillage intentionnel ou de leurage affectant l'aviation civile,

Considérant l'importance primordiale qu'il y a à préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, inscrite dans les principes et les règles de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 26 mars 2025, a rappelé et réaffirmé ses vives préoccupations quant aux effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale du brouillage radioélectrique du GNSS, qui va à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 13 juin 2025, a exprimé sa vive inquiétude concernant les incidents répétés de RFI du GNSS, en provenance de la Fédération de Russie, qui ont eu des répercussions sur la navigation aérienne internationale dans les régions d'information de vol (FIR) Warszawa (EPWW), Vilnius (EYVL), Riga (EVRV), Tallinn (EETT), Helsinki (EFIN) et Sweden (ESAA),

Notant que la Fédération de Russie a été notifiée que les incidents répétés de RFI du GNSS allaient à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et qu'elle n'a pourtant pas donné suite à la demande du Conseil d'appliquer sa décision et de se conformer aux décisions qui lui incombent au titre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de saisir de cette affaire à l'Assemblée de l'OACI à sa 42^e session, conformément à l'article 54, alinéa k), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Fait sienne* la détermination du Conseil de l'OACI que le RFI du GNSS dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord provenant du territoire de la Fédération de Russie et ses effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale vont à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et constituent une infraction à ladite Convention ;
2. *Condamne* la Fédération de Russie pour les incidents répétés de RFI du GNSS en provenance de son territoire et qui compromettent la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale ;
3. *Prie instamment* la Fédération de Russie de se conformer strictement à ses obligations au titre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, afin de prévenir la répétition de ces activités de RFI du GNSS ;
4. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette affaire et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;
5. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

22.27 Eu égard à la note A42-WP/44, le Président a noté que la majorité des délégations qui ont pris la parole ont appuyé le projet de résolution de l'Assemblée figurant en appendice à la note de travail. Compte tenu de ce qui précède, le Président a conclu que le Comité était convenu de recommander à la Plénière d'adopter le projet de résolution de l'Assemblée figurant dans l'appendice de la note A42-WP/44, dont le texte se lit comme suit :

Résolution A42/xx : Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale commise par la République populaire démocratique de Corée (en appendice à la note A42-WP/44)

L'Assemblée,

Ayant examiné la question des incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du système mondial de navigation par satellite (GNSS) survenus dans la péninsule coréenne et qui sont attribuables à la République populaire démocratique de Corée,

Ayant à l'esprit que la sécurité de l'aviation civile internationale reste le principal objectif de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Rappelant la résolution A41-8, appendice C, de l'Assemblée sur la nécessité d'assurer la résilience des systèmes et des services CNS/ATM de l'OACI, qui a constaté que le GNSS devrait être exempt de tout brouillage préjudiciable et qui a instamment prié les États de s'abstenir de toute forme de brouillage intentionnel ou de leurrage affectant l'aviation civile,

Considérant l'importance primordiale qu'il y a à préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, inscrite dans les principes et les règles de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 26 mars 2025, a rappelé et réaffirmé ses vives préoccupations quant aux effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale du RFI du GNSS, qui va à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 13 juin 2025, a réitéré sa forte inquiétude concernant le fait qu'en dépit de ses décisions du 18 juin 2012, du 31 mai 2016, du 14 juin 2024 et du 26 mars 2025 relatives à des incidents de RFI du GNSS survenus dans la péninsule coréenne et attribuables à la République populaire démocratique de Corée, d'autres incidents de RFI se sont produits dans l'intervalle et que le brouillage se poursuit depuis le 2 octobre 2024, compromettant de ce fait la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région d'information de vol (FIR) Incheon,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a été notifiée que les incidents répétés de RFI du GNSS allaient à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et qu'elle n'a pourtant pas donné suite aux décisions et aux demandes répétées du Conseil d'appliquer ses décisions et de se conformer aux décisions qui lui incombent au titre de la *Convention relativement à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de saisir de cette affaire à l'Assemblée de l'OACI à sa 42^e session, conformément à l'article 54, alinéa k), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Fait sienne* la détermination du Conseil de l'OACI que le RFI du GNSS sur la péninsule coréenne attribuable à la République populaire démocratique de Corée et ses effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale vont à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relativement à l'aviation civile internationale*, et constituent une infraction à ladite Convention ;

2. *Déplore* que, en dépit des préoccupations exprimées de manière répétée par le Conseil de l'OACI, la République populaire démocratique de Corée ait continué de s'engager dans des actions qui ont conduit à la répétition des incidents de RFI du GNSS dans la péninsule coréenne ;

3. *Condamne* la République populaire démocratique de Corée pour les incidents répétés de RFI du GNSS qui lui sont attribuables et qui nuisent à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile internationale ;

4. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de se conformer strictement à ses obligations au titre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, afin de prévenir la répétition de ces activités de RFI du GNSS ;

5. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette question et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;

6. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

22.28 Le Comité a pris acte de la note A42-WP/557 (note d'information) présentée par la République populaire démocratique de Corée.

Mesures unilatérales

22.29 Le Comité a examiné la note A42-WP/256, présentée par la Fédération de Russie, la note A42-WP/514, présentée par la République bolivarienne du Venezuela, et la note A42-WP/250, présentée par le Comité aéronautique inter-États au nom de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus et du Tadjikistan.

22.30 Certaines délégations se sont déclarées favorables aux trois notes de travail et ont mis en exergue les conséquences préjudiciables des mesures coercitives unilatérales sur l'aviation civile internationale, ainsi que la contradiction entre ces mesures et les principes énoncés dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944). Il a été dit que de telles mesures unilatérales affaiblissaient la coopération internationale et sapaient les efforts déployés en vue d'assurer un développement durable et équitable de l'aviation civile internationale. Des interventions ont également fait état de préoccupations à propos des effets perturbateurs des mesures coercitives unilatérales sur les flux de trafic aérien, et du fait que certains États membres pourraient ne pas tirer parti des initiatives de l'Organisation. Ces délégations ont demandé à l'Assemblée de charger le Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour remédier aux conséquences préjudiciables de ces mesures unilatérales, notamment en vertu de l'article 55, alinéas c) et e) de la Convention de Chicago.

22.31 La majorité des délégations ayant demandé à s'exprimer n'ont pas appuyé les mesures énoncées dans les notes A42-WP/256, A42-WP/514 et A42-WP/250, faisant observer que nombre des questions directement ou indirectement soulevées étaient abordées dans le cadre de différends en instance devant le Conseil de l'OACI ou pouvaient l'être dans des négociations bilatérales éventuelles entre des États. En conséquence, ces délégations ont souligné que les questions actuellement débattues par le Conseil, y compris celles qui avaient trait au règlement de différends en vertu du chapitre XVIII de la Convention de Chicago, devraient être examinées dans un autre cadre que l'Assemblée. En outre, il a été indiqué qu'une décision de l'Assemblée sur ces sujets pourrait créer un précédent indésirable susceptible de saper et de compromettre l'autorité du Conseil et le cadre de gouvernance de l'Organisation.

22.32 En résumé et en conclusion, le Président a indiqué que la majorité des délégations qui étaient intervenues ne souhaitaient pas recommander à la plénière d'adopter les mesures énoncées dans les notes A42-WP/256, A42-WP/514 et A42-WP/250.

22.33 Quelques délégations ont exprimé leur désaccord avec le résumé du Président selon lequel la majorité des délégations qui étaient intervenues n'avaient pas appuyé les notes A42-WP/256, A42-WP/514 ou A42-WP/250. L'une d'entre elles a précisé que, à son avis, les nombreuses interventions en faveur de la poursuite de l'examen par le Conseil des questions relatives aux mesures coercitives

unilatérales étayaient la demande au Conseil de réaliser une étude de l'incidence des mesures restrictives unilatérales sur l'aviation civile internationale au titre de l'article 55 de la Convention de Chicago. Le Président a pris acte des préoccupations exprimées par ces délégations.

Autres questions de principe intéressant le transport aérien international

22.34 Le Comité a examiné les notes A42-WP/93 et A42-WP/96 présentées par la République populaire démocratique de Corée. La note A42-WP/93 a prié l'Assemblée d'enquêter pleinement sur les séances du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée de 2022 à 2025, notamment la treizième séance de la 234^e session, et de prendre des mesures pour empêcher le Conseil de l'OACI d'avoir deux poids et deux mesures. La note A42-WP/96 a fait état d'une présomption d'infraction à la Convention de Chicago après l'intrusion d'aéronefs non habités de la République de Corée sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée en octobre 2024, qui représentait ainsi une violation de la souveraineté nationale de la République populaire démocratique de Corée et mettait en péril la sécurité de son aviation civile, et a demandé à l'Assemblée de prendre des mesures techniques pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

22.35 Le Comité a aussi examiné la note A42-WP/525, présentée par le Comité aéronautique inter-États au nom de l'Arménie, du Bélarus, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan, concernant le respect par certains États membres de leurs obligations en vertu de certaines normes et pratiques recommandées de l'OACI. Plus particulièrement, la note de travail a souligné que certains États ne répondaient pas aux notifications qui leur étaient adressées ou aux demandes d'informations techniques aux fins d'enquêtes sur les accidents aériens. La note de travail a aussi invité le Conseil à examiner les cas de non-respect par les États membres de leurs obligations et à signaler ces cas aux États membres de l'OACI conformément à l'article 54, alinéa j), de la Convention de Chicago.

22.36 Sur invitation du Président, le Président du Conseil a informé le Comité des résultats de la treizième séance de la 234^e session du Conseil concernant la note A42-WP/96. Au cours de cette séance, le Conseil avait examiné la note C-WP/15688, présentée par la République populaire démocratique de Corée, concernant des incidents présumés impliquant l'utilisation de drones et de ballons non habités dans son espace aérien. Le Président a précisé en outre que la question avait fait l'objet d'un examen approfondi et que le Conseil avait fait observer que la note de travail ne contenait pas de preuves suffisantes ou concrètes permettant de conclure que les prétendus incidents avaient eu des conséquences tangibles pour la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région et était convenu qu'aucune mesure n'était requise de sa part. Le Président a aussi indiqué que le procès-verbal de ladite séance du Conseil, qui ne contient aucune preuve du prétendu deux poids deux mesures, était disponible sur le portail de l'OACI et accessible à tous les États membres. Une délégation estimait que l'intrusion d'aéronefs non habités décrite dans la note A42-WP/96 constituait un acte inacceptable qui portait atteinte au cœur de la souveraineté et de la sécurité nationales de la République populaire démocratique de Corée, violait le droit international et représentait un grave danger pour la sécurité de l'aviation.

22.37 Une nette majorité des délégations qui ont pris la parole n'ont pas apporté leur soutien aux notes A42-WP/93, A42-WP/96 ou A42-WP/525. Plusieurs délégations se sont opposées à l'examen des notes A42-WP/93 et A42-WP/96, estimant que le Conseil avait déjà pleinement examiné la question et avait conclu à l'absence de preuves étayées venant de la République populaire démocratique de Corée. Une délégation, qui n'a pas appuyé la note A42-WP/93, a indiqué qu'à la suite de l'invitation du Conseil, elle restait disposée à engager des discussions techniques avec la République populaire démocratique de Corée afin d'éviter tout autre incident de ce type.

22.38 Deux délégations ont déclaré souscrire à la teneur des notes A42-WP/93, A42-WP/96 et A42-WP/525. Une délégation a en outre estimé que le deux poids deux mesures et la politisation touchait un nombre croissant d'États et sapait les interactions entre eux, menaçant ainsi la sécurité de l'aviation. Deux autres délégations ont appuyé la note A42-WP/525.

22.39 Une délégation a fait part de ses préoccupations concernant la décision prise par le Conseil lors de l'examen de la note C-WP/15688 et s'est demandé si le Conseil avait conclu de manière catégorique que les drones militaires ne relevaient pas du mandat de l'OACI ; elle s'est demandé en outre si l'Assemblée était habilitée à revoir toute décision prise par le Conseil. Il a été précisé que les informations fournies à ce sujet par le Président du Conseil étaient le fruit des délibérations du Conseil, dont le détail figure au procès-verbal correspondant.

22.40 Étant donné qu'une nette majorité des délégations qui ont pris la parole n'ont pas appuyé les notes A42-WP/93, A42-WP/96 ou A42-WP/525, le Président a conclu que le Comité n'approuvait pas les mesures qui y étaient proposées. Le Comité a aussi pris note de la note d'information A42-WP/559 présentée par la République populaire démocratique de Corée, en complément des informations figurant dans la note A42-WP/96.

Agression militaire mettant en danger l'aviation civile internationale

22.41 Le Comité a examiné la note A42-WP/533, révision n° 1, présentée par la République islamique d'Iran. Se référant à l'article 3, alinéa c), de la Convention de Chicago et à l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, la délégation a invité l'Assemblée à réaffirmer que l'aviation civile, y compris les infrastructures aéroportuaires et les aéronefs, devait être protégée contre toute menace.

22.42 Une délégation a déclaré que l'Assemblée devrait insister sur le fait que la protection des infrastructures et des activités de l'aviation civile en période de conflit armé restait essentielle et vitale pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, et encourager l'Organisation à adopter une approche uniforme et non discriminatoire pour faire face à ces menaces dans tous les États et dans tous les conflits, afin d'éviter « le deux poids deux mesures » et de préserver l'intégrité et l'universalité de la Convention de Chicago.

22.43 La majorité des délégations qui ont pris la parole n'ont pas appuyé les mesures figurant dans la note A42-WP/533, révision n° 1, notamment le projet de résolution de l'Assemblée qui y est annexé. Il a été souligné que les questions soulevées dans la note de travail concernent la paix et la sécurité internationales et qu'il était préférable de les traiter dans d'autres enceintes comme le Conseil de sécurité de l'ONU ou l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a aussi été relevé que les mesures proposées qui se rapportent au Programme universel d'audits de sûreté - Méthode de surveillance continue (USAP-CMA) n'étaient pas appropriées dans ce contexte, étant donné que ledit programme s'emploie uniquement à évaluer la supervision de la sûreté de l'aviation effectuée par un État et sa conformité avec l'Annexe 9 – *Facilitation* et l'Annexe 17 – *Sûreté de l'aviation*. Il a en outre été déclaré que la note de travail avait des motifs politiques. Une délégation a catégoriquement rejeté la note A42-WP/533, révision n° 1, contestant l'utilisation d'une formule péjorative pour décrire l'État membre concerné plutôt que son nom à proprement parler. Cette délégation a aussi indiqué que les événements décrits dans la note ne relevaient pas de la compétence de l'Assemblée en raison de l'article 89 de la Convention de Chicago. Une autre délégation a estimé qu'il était prématuré pour l'Assemblée d'examiner les questions figurant dans la note A42-WP/533, révision n° 1.

22.44 Un petit nombre de délégations se sont dites préoccupées par les répercussions négatives des événements dont il est fait état dans la note de travail. Tout en condamnant la totalité des attaques armées visant des aéronefs civils et des infrastructures de l'aviation civile, certaines d'entre elles ont appelé l'Assemblée et d'autres organes de l'OACI à éviter « le deux poids deux mesures » et à ne pas politiser les travaux de l'Organisation, observant que cela nuit à la coopération entre les États dans le domaine de l'aviation civile. S'agissant de la suggestion faite par certaines délégations selon laquelle les points soulevés dans la note A42-WP/533, révision n° 1, seraient mieux pris en compte dans d'autres enceintes, une délégation a demandé quels seraient les aspects spécifiques de la perturbation du trafic aérien civil que l'Assemblée de l'OACI devrait traiter et quels sont ceux qui devraient l'être par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies.

22.45 Au vu des délibérations du Comité, le Président a constaté que, bien qu'une majorité de délégations ayant pris la parole ne se soient pas prononcées en faveur des mesures énoncées dans la note de travail, notamment le projet de résolution de l'Assemblée, la plupart des délégations qui s'étaient exprimées ont été d'avis que les questions soulevées dans ladite note devraient être examinées dans d'autres enceintes afin que la procédure régulière soit garantie. Il a dès lors conclu que le Comité n'avait pas accepté de recommander à la Plénière d'adopter le projet de résolution de l'Assemblée annexé à la présente note de travail, mais qu'il était cependant convenu de recommander à la Plénière de soumettre ce point au Conseil de l'OACI et à d'autres instances techniques compétentes en vue d'une analyse plus approfondie.